



*Le Ministre*

Madame Dominique SIMONNOT  
Contrôleure générale des lieux de privation  
de liberté  
16/18, quai de la Loire  
BP 10301  
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le **30 DEC. 2022**

Réf. : 22-015696-D/ BDC-SARAC/ VC  
V/Réf : 188148/23852/FB

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier en date du 25 juillet 2022, vous m'avez communiqué un rapport relatif à la visite des locaux de garde à vue de la brigade de Montmarault (Allier), réalisée les 9 et 10 février 2022.

À cette occasion, vous formulez des observations portant à la fois sur les conditions d'hébergement des personnes placées en garde à vue et sur le déroulement de cette mesure privative de liberté.

Sur ces différents points, je souhaite vous apporter les éléments de réponse suivants.

Concernant les conditions matérielles de prise en charge des personnes privées de liberté, un certain nombre de points a retenu votre attention : l'adaptation de la configuration des cellules pour garantir l'intimité des personnes gardées à vue sans vue directe sur les WC, ni écran de surveillance en cette direction, la réalisation systématique et contradictoire d'un inventaire, le retrait individualisé et objectivé de certains effets tels les lunettes de vue, ainsi que la mise en place de dispositions permettant aux personnes gardées à vue de se signaler la nuit ou le cas échéant, d'obtenir de l'aide.

S'agissant de l'adaptation des cellules de garde à vue, des travaux de restructuration et de mises aux normes en 2024 ou 2025 sont prévus, conformément aux prescriptions techniques élaborées par la sous-direction du logement et de l'immobilier. Ces prescriptions prévoient notamment l'édification d'un muret d'occultation dans les cellules de garde à vue afin de préserver l'intimité des personnes privées de liberté.

L'établissement d'un inventaire contradictoire, réalisé de manière systématique, est imposé par la note express du 27 juin 2011 relative au régime des mesures et fouilles à l'occasion d'une mesure de garde à vue. Celle-ci prévoit que les objets retirés dans ce cadre, et pour la durée de la garde à vue, font l'objet d'un procès-verbal d'inventaire exhaustif dont un exemplaire est joint à la procédure.

En ce qui concerne la conservation d'objets dont le port ou la détention sont nécessaires à la préservation de la dignité des personnes gardées à vue, telles les lunettes de vue, la gendarmerie nationale adapte les modalités en fonction de chaque personne. Certains objets et vêtements peuvent être retirés mais ce retrait n'a rien de systématique et doit être effectué avec discernement et en fonction des circonstances. Seuls les militaires en charge de la procédure peuvent apprécier concrètement, au cas par cas et dans la durée, la dangerosité d'un gardé à vue pour lui-même ou pour autrui. Durant l'audition de la personne gardée à vue, la restitution des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité est prévue.



S'agissant de la garantie d'une surveillance constante des personnes privées de liberté, les directives internes en gendarmerie, liées au mode de surveillance des personnes gardées à vue, imposent le passage à intervalle régulier des militaires, le contrôle visuel des personnes et la mention dans un registre dédié à la surveillance. Ces passages – au minimum deux rondes avec un contrôle visuel de la situation – sont adaptés en fonction de l'état de santé, du comportement et des particularités des intéressés (dans certains cas une garde continue est programmée), et inscrits dans un registre dédié, présenté lors des inspections et à la demande des autorités de contrôle. Afin de pouvoir répondre au mieux à la nécessité d'une surveillance constante des personnes privées de liberté, le directeur général de la gendarmerie nationale a mis en place un groupe de travail chargé d'étudier les solutions tant techniques qu'organisationnelles permettant une surveillance constante. Plusieurs expérimentations sont en cours (travaux d'infrastructure, centralisation des gardes-à-vues, participation active à la construction du cadre légal permettant la mise en œuvre de la vidéo-surveillance des locaux de garde à vue, mise en place de personnels dédiés à la surveillance directe des personnes, étude des techniques utilisées dans d'autres pays européens).

Concernant les modalités d'exécution de la garde à vue, vous avez formulé les recommandations suivantes : la présentation dans les plus brefs délais de l'avocat à l'unité au sein de laquelle est retenue la personne privée de liberté qui a sollicité son assistance, le rappel systématique à chaque audition pour la personne gardée à vue du droit de conserver le silence, enfin la notification d'une notice explicative en fin de garde à vue qui concerne le droit à la protection des données personnelles recueillies au cours de la mesure.

Sur la présentation à bref délai de l'avocat à l'unité concernée, ces derniers sont contactés rapidement par les militaires de la gendarmerie qui prend attache avec le barreau de Montluçon. Toutefois, leur déplacement effectif pour l'entretien et l'audition ne dépend pas de la diligence de l'officier de police judiciaire.

En ce qui concerne le rappel systématique du droit de se taire, préalablement à toute audition, celui-ci est invariablement notifié à la personne placée en garde à vue, conformément à l'article 63-1 du code de procédure pénale. Celle-ci peut faire usage du droit de se taire à tout moment au cours du déroulé de la mesure. Cependant, aucune norme législative ou réglementaire n'impose de procéder à ce rappel, lors de la reprise des auditions. La jurisprudence, de manière constante, ne sanctionne que l'absence de notification de ce droit, uniquement dans la mesure où il n'a pas été délivré au début de la mesure de garde à vue. Pour preuve et par extension, la Cour de cassation a indiqué qu'aucune disposition légale n'impose de réitérer la notification du droit de garder le silence lors de la notification de la prolongation de la garde à vue, l'intéressé ayant déjà été avisé de ce droit.

Quant à la remise d'une notice explicative, en fin de garde à vue, relative au droit à la protection des données personnelles recueillies au cours de la mesure, pour l'ensemble des auditions, que ce soit en qualité de victime, de témoin ou de mis en cause, et quel que soit le cadre d'enquête, le logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale prévoit la délivrance de ces informations au sein d'un procès-verbal dont copie est remise sous forme physique ou dématérialisée, après recueil de l'accord de la personne concernée.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter, et que complètent les observations techniques de l'inspection générale de la gendarmerie nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.



Gérald DARMANIN



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

N° 5 223 GEND/IGGN/CAB  
Malakoff, le 24 novembre 2022

**Objet : Observations de l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) sur les recommandations formulées lors de la visite, les 9 et 10 février 2022, de la brigade territoriale autonome (BTA) de Montmarault (03) par la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté.**

Les services de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) ont effectué une visite des locaux de garde à vue de la brigade de Montmarault (Allier) les 9 et 10 février 2022.

Le rapport relatif à cette visite a fait l'objet d'une procédure contradictoire avec le responsable de la brigade qui n'a pas formulé d'observation écrite.

La CGLPL y présente une série d'observations et souligne certaines difficultés dans la prise en charge des personnes privées de liberté dans cette unité.

Les recommandations formulées par la CGLPL ont trait aux conditions matérielles et logistiques de prises en charge (1), ainsi qu'au déroulement de la mesure de garde à vue (2).

**1 – Concernant les conditions matérielles et logistiques de prise en charge des personnes privées de liberté :**

**1.1 – La CGLPL recommande que la configuration des cellules soit adaptée pour garantir l'intimité des personnes gardées à vue, en évitant toute vue directe et sans sur les WC – Recommandation n° 1.**

Lors de l'édification de la caserne, le référentiel immobilier n'imposait pas une intimité accrue des personnes privées de liberté. Toutefois, il est prévu au sein de cette unité, des travaux de restructuration et de mises aux normes en 2024-2025, qui prendront en compte cette recommandation dans la mesure du possible.

Le cahier technique de l'espace police judiciaire élaboré par la sous-direction du logement et de l'immobilier de la gendarmerie nationale prévoit désormais qu'un muret d'occultation soit réalisé dans les cellules de garde à vue afin de préserver l'intimité de la personne privée de liberté.

**1.2 – La CGLPL recommande que l'inventaire des objets des personnes placées en garde à vue doit être établi et conservé selon des modalités permettant de prévenir tout litige ultérieur et, le cas échéant, servir de preuve en cas de contestation – Recommandation n° 2.**

L'argent liquide, les cartes bancaires, les chéquiers et tous autres moyens de paiement doivent systématiquement être remis par la personne gardée à vue ou retenue pendant la durée de la mesure et lui sont restitués à l'issue. La description exhaustive des moyens de paiement ainsi retirés est actée au procès-verbal d'inventaire.



Ce procès-verbal d'inventaire est daté et signé par la personne gardée à vue ou retenue et par le militaire lors du retrait et de la restitution. En revanche, le code de procédure pénale ne prévoit pas d'établir un PV pour une action qui n'a pas eu lieu. Ainsi, en l'absence d'objet, il n'est pas procédé à la rédaction d'un procès-verbal le mentionnant. Un rappel a été fait aux officiers de police judiciaire pour éviter tout oubli et générer des situations litigieuses.

### **1.3 – La CGLPL recommande que le retrait de certains effets, comme les lunettes de vue, doit être individualisé et justifié par un risque avéré – Recommandation n° 3.**

En application du principe selon lequel la garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne, les articles 63-6 et 63-7 du code de procédure pénale ont créé un régime juridique des fouilles corporelles. Ces fouilles incluent à la fois les mesures et fouilles de sécurité et les fouilles judiciaires.

L'arrêté du 1er juin 2011<sup>1</sup> rappelle que les mesures de sécurité ont pour finalité de s'assurer que la personne ne détient aucun objet dangereux pour elle-même ou pour autrui. C'est à ce titre que peuvent être retirés les objets ou effets pouvant constituer un danger.

La note-express du 27 juin 2011 concernant le régime des mesures et fouilles à l'occasion d'une mesure de garde à vue<sup>2</sup>, rappelle que les principes de nécessité, de proportionnalité et de discernement doivent guider l'action des personnels en la matière. Ainsi, et à l'issue de l'opération de fouilles de sécurité, le retrait spécifique des soutiens-gorge, lunettes ou de tout autre vêtement, est réalisé en fonction de la personnalité de l'individu mis en cause et non de façon systématique. La note-express précitée décline ainsi en trois niveaux, les mesures à prendre lorsqu'il est procédé à une telle fouille. Au-delà d'un socle commun de mesures, s'ajoute deux niveaux de mesures à décliner en fonction de la dangerosité supposée ou avérée de la personne placée en garde à vue. En cas d'évolution du comportement de la personne, des mesures complémentaires de retrait peuvent être opérées à tout moment par les enquêteurs.

Enfin, concernant la libre disposition d'objets dont le port ou la détention sont nécessaires à la préservation de la dignité, l'article 3 de l'arrêté précité mentionne que lors de l'audition de la personne gardée à vue, les objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de la dignité de la personne lui sont restitués. La note-express du 27 juin 2011 précité reprend ces dispositions et renvoie explicitement au port des lunettes, de la ceinture, de l'appareil auditif ou du soutien-gorge, si ces objets ont été retirés préalablement.

De même et concernant la restitution des objets nécessaires pour préserver la dignité des personnes gardées à vue lorsqu'elles quittent leur cellule, une note-express d'avril 2016<sup>3</sup> relative à la surveillance des personnes placées en chambre de sûreté dans les locaux de la gendarmerie nationale, rappelle que : « la gendarmerie nationale veille à prendre toute mesure nécessaire pour préserver l'intégrité physique et la dignité des personnes ». Ainsi, le militaire responsable de la garde à vue doit veiller, non seulement à la régularité de la procédure, mais encore à une application « avec discernement de l'ensemble des mesures de sécurité en assurant le respect de la dignité de la personne ».

En tout état de cause, seuls les militaires en charge de la procédure peuvent apprécier la dangerosité d'un gardé à vue pour lui-même ou pour autrui. En cas d'incident, leur responsabilité pénale personnelle est susceptible d'être engagée, tandis que celle de l'État serait recherchée de façon intangible par les ayants-droit de la victime.

---

1 Arrêté du 1er juin 2011 du ministère de l'Intérieur relatif aux mesures de sécurité pris en application de l'article 63-6 du code de procédure pénale.

2 N.E n° 60882/GEND/OE/SDPJ/PJ du 27 juin 2011

3 N.E n° 22531 GEND/OE/SDPJ/BPJ du 29 avril 2016 relative à la surveillance des personnes placées en chambre de sûreté dans les locaux de la gendarmerie nationale.

#### **1.4 – La CGLPL recommande que des dispositions soient prises pour permettre aux personnes gardées à vue, la nuit de se signaler ou le cas échéant d’obtenir de l’aide – Recommandation n° 4.**

L’organisation de la gendarmerie rend difficile la centralisation des gardes à vue.

Les directives internes en gendarmerie, liées au mode de surveillance des personnes gardées à vue, imposent le passage à intervalle régulier des militaires, le contrôle visuel des personnes, et la mention dans un registre dédié à la surveillance<sup>4</sup>.

Ces passages – au minimum deux rondes avec un contrôle visuel de la situation – sont adaptés en fonction de l’état de santé, du comportement et des particularités des intéressés et inscrits dans un registre dédié<sup>5</sup> et présenté lors des inspections et à la demande des autorités de contrôle.

La surveillance est donc régulière, à la diligence de l’officier de police judiciaire (OPJ) en charge de la garde à vue dont la fréquence est ajustée en fonction de chaque cas d’espèce. Il est procédé pour chaque passage, à une surveillance visuelle par l’œilleton et, si nécessaire, à un contrôle direct par au moins deux militaires de la gendarmerie nationale.

Les personnes gardées à vue qui présentent un risque particulier peuvent être surveillées de manière continue (en particulier les mineurs). En cas de doute, l’OPJ responsable de la garde à vue fait appel d’initiative à un médecin, qui le cas échéant pourra déclarer une incompatibilité avec la mesure de garde à vue.

Les éventuels problèmes posés par la discontinuité de la surveillance nocturne des personnes gardées à vue ou retenues dans les locaux gendarmerie font actuellement l’objet d’une réflexion au sein de la direction générale de la gendarmerie nationale, notamment à la suite des saisines du CGLPL.

Ainsi, un groupe de travail réunissant la direction des opérations et de l’emploi de la direction générale de la gendarmerie nationale, le service des technologies et des systèmes d’information de la sécurité intérieure et l’inspection générale de la gendarmerie nationale a conduit dès 2014 une première étude sur les mesures de renforcement de la surveillance nocturne des personnes placées en cellules de sûreté et de détention. Le directeur général de la gendarmerie nationale a décidé à la fin de l’année 2014 d’approfondir les travaux menés par ce groupe de travail au travers d’un schéma territorial rénové des lieux de privation de liberté.

En mars 2015, il a décidé d’expérimenter un dispositif de bouton d’appel. Toutefois, en raison de l’identification d’imperfections dans ces équipements (effectivité liée à une action volontaire de la personne gardée à vue, ce qui exclut son utilité en cas de malaise ou d’acte d’autolyse, impossibilité de communiquer avec la personne en cellule, positionnement près de la porte inadaptée pour une personne qui fait un malaise sur la banquette placée au fond de la cellule...), l’installation de ce dispositif a été interrompue en avril 2017.

Le directeur général de la gendarmerie nationale a par conséquent lancé en 2017 une nouvelle étude relative à la recherche de solutions techniques innovantes pour la surveillance, notamment nocturne, des personnes placées en chambre de sûreté et la détection précoce de tout type d’incident.

---

4 N.E n° 22531 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 29 avril 2016 sur la surveillance des personnes placées en chambre de sûreté dans les locaux de la gendarmerie nationale précitée.

5 Mentions de l’identité de la personne et du gendarme effectuant les passages, et observations liées à la surveillance.

Après une analyse tant sur le plan juridique<sup>6</sup> que technique, il a été décidé en février 2020 de lancer une expérimentation visant à mettre en place des caméras de surveillance dans les cellules (éventuellement couplées avec un micro permettant d'entrer en communication avec la personne gardée à vue) avec un déport de l'image en mobilité (sur smartphone ou tablette) ou au centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie.

Deux groupements de gendarmerie départementale (GGD) ont été identifiés pour cette expérimentation, les GGD 13 (brigades de Carry le Rouet et Rognac) et le GGD 95 (brigades de Domont et de Fosses). Un budget de 50 000€ est alloué à ce projet. En raison de la crise sanitaire, les premiers travaux d'installation n'ont débuté qu'en mars 2021.

Ces expérimentations ont été suspendues avec l'entrée en vigueur de la loi relative à la responsabilité pénale et la sécurité intérieure du 24 janvier 2022, qui est venue encadrer davantage la vidéosurveillance dans les lieux de privations de libertés. La gendarmerie participe depuis aux travaux juridiques devant permettre d'aboutir à un décret d'application et à la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données pour obtenir un avis de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL).

Par message en date du 30 septembre 2020, la direction générale de la gendarmerie (sous-direction de la police judiciaire) a transmis aux unités des directives visant à optimiser l'utilisation des chambres de sûreté au travers, d'une part de la centralisation des mesures de garde à vue dans certaines unités afin de faciliter la surveillance de nuit, d'autre part du déclassement corrélatif des cellules non employées avec modification de leur destination selon les besoins du commandement local.

Dans le cadre des constructions de nouvelles casernes destinées à accueillir les groupements de gendarmerie départementale ou les régions de gendarmerie, il est désormais prévu de mettre en place des « pôles judiciaires », c'est-à-dire des locaux sécurisés pouvant être dotés d'un nombre important de cellules (le GGD du Val-d'Oise à Cergy-Pontoise détient à titre d'exemple 12 cellules), ainsi que des bureaux destinés aux auditions et aux opérations anthropométriques.

Ces infrastructures, très utiles notamment en cas d'opérations judiciaires d'ampleur, permettent de mettre en place une surveillance humaine continue de manière plus aisée. Ces structures sont en cours d'expérimentation depuis le 1<sup>er</sup> septembre dans les départements des Yvelines et du Val-d'Oise.

## **2 – Concernant le déroulement de la mesure de garde à vue :**

### **2.1 – La CGLPL recommande que l'avocat demandé pour l'entretien prévu en début de garde à vue doit se présenter dans les plus brefs délais auprès de la personne ayant sollicité son assistance – Recommandation n° 5.**

Ainsi que le mentionne le rapport, les militaires de la brigade ont une excellente relation avec les avocats du barreau de Montluçon compétent pour la désignation des avocats commis d'office. S'ils sont contactés rapidement, leur déplacement effectif pour l'entretien et l'audition ne dépend pas de la diligence de l'officier de police judiciaire. Ces derniers s'en tiennent aux prescriptions du code de procédure pénale en la matière.

### **2.2 – La CGLPL recommande que le droit de conserver le silence soit systématiquement rappelé au début de chaque audition et que l'exercice ou non de ce droit soit tracé – Recommandation n° 6.**

Les dispositions de l'article 63-1 du code de procédure pénale prévoient une notification des droits au moment du placement en garde à vue. Il est invariablement précisé lors de la notification en début de mesure de garde à vue qu'il peut être fait usage du droit de se taire à tout moment au cours du déroulé de la mesure de garde à vue.

---

<sup>6</sup> Saisine de la direction des Libertés et des Affaires juridiques du ministère de l'intérieur (DLPAJ) afin de déterminer le cadre juridique relatif à l'installation de caméras de vidéosurveillance dans les cellules en mai 2017. Par réponse en date du 26 février 2018, la DLPAJ estime qu'aucun cadre juridique n'est nécessaire dès lors qu'il n'y a ni enregistrement ni stockage des données filmées.

Il sera toutefois observé qu'aucune base légale n'impose le rappel de ce droit à chaque audition. La jurisprudence, de manière constante, se borne à sanctionner l'absence de notification de ce droit, uniquement dans la mesure où il n'a pas été délivré au début de la mesure de garde à vue. Pour preuve et par extension, la Cour de cassation a indiqué qu'aucune disposition légale n'impose de réitérer la notification du droit de garder le silence lors de la notification de la prolongation de la garde à vue, l'intéressé ayant déjà été avisé de ce droit<sup>7</sup>.

**2.3 – La CGLPL recommande que le droit à la protection des données personnelles soit notifié en fin de garde à vue et donne lieu à la remise contre émargement d'une notice explicative – Recommandation n° 7.**

Il est indiqué à la CGLPL que pour l'ensemble des auditions, que ce soit en qualité de victime, de témoin ou de mis en cause, et quel que soit le cadre d'enquête, le logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale prévoit la délivrance de ces informations au sein d'un procès-verbal dont copie est remise à l'intéressé sous forme physique ou dématérialisée après recueil de son accord.

Ainsi, il est mentionné, au visa de la loi du 6 janvier 1978, que celui-ci est informé que les données à caractère personnel collectées dans le présent procès-verbal sont enregistrées et utilisées par la gendarmerie nationale afin de faciliter le traitement de la procédure. En outre, il est indiqué les modalités de contrôle de ce traitement, d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation de ces données. Enfin, il est précisé qu'il peut être faire une réclamation auprès de la CNIL. L'adresse de cette autorité administrative indépendante est par ailleurs précisée.

---

<sup>7</sup> Cour de cassation Chambre criminelle : 23 nov. 2016 n° 16-81904.